

Commune d'HOUDAIN

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 21/07/2026

Reçu en préfecture le 21/07/2026

Publié le

ID : 062-216204578-20260721-2026_438-AI

S²LOW**ARRETE N° 2026-438 DU 21 JUILLET 2026****OBJET : ARRETE PORTANT SUR LES EMPLACEMENTS RESERVES A L’AFFICHAGE D’OPINION ET A LA PUBLICITE RELATIVE AUX ACTIVITES DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF.**

Le Maire de la Commune d'Houdain,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-13 et R. 581-2 à R. 581-4 ;

Considérant qu'il revient au maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité ;

Considérant que les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux ;

Considérant que la surface minimale que chaque commune doit, en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 581-13, réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est la suivante :

1° 4 mètres carrés pour les communes de moins de 2 000 habitants ;

2° 4 mètres carrés plus 2 mètres carrés par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants, pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants ;

3° 12 mètres carrés plus 5 mètres carrés par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes ;

Considérant que la commune est une commune comprise entre 2 000 et 10 000 habitants ;

Considérant que dans ces conditions la surface minimale à réserver et à aménager pour les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est de 10 m² ;

Considérant qu'il convient de se conformer à la réglementation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sur la commune de Houdain sont définis comme suit :

VOIE/SECTEUR	POINT D'IMPLANTATION	SUPERFICIE	SUPPORT
Rue Roger Salengro	Face à l'Hôtel de Ville	2 m ²	Acier galvanisé
Rue du Jeu de Paume	Parking du complexe Edgar Cailliau	2 m ²	Acier galvanisé
Rue du Général Mitry	Angle avec la rue des Marronniers	2 m ²	Acier galvanisé
Rue Louis Aragon	Face au COSEC	2 m ²	Acier galvanisé
Rue Aristide Briand	Rond-Point avec la rue du Maréchal Lyautey	2 m ²	Acier galvanisé

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la ville et transmis au Préfet du Département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : La Direction Générale des Services, le Directeur-adjoint du pôle technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Pour être
conforme
à la loi



Fait à Houdain, le 21 juillet 2026

Le Maire,
Steven THIRY